PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-CeA68-068.A

portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération

Autoroutes A36

Travaux de remplacement de portique

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juin 2025 publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU la demande du service autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers à l'occasion des travaux de remplacement de portique ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A 36**	
PR + SENS	Sens Allemagne vers Mulhouse au PR 111+148.	
NATURE DES TRAVAUX	**Remplacement du portique PP 673.**	
PÉRIODE GLOBALE	**Du lundi 23 au samedi 28 novembre 2026.**	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies. Réalisation de micro coupures de la circulation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et maintenance Groupement d'entreprises SIGNATURE-SAERT	Surveillance Groupement d'entreprises SIGNATURE-SAERT

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
De nuit, de 22h00 à 6h00, du lundi 23 au samedi 28 novembre 2026	**A 36** Sens Allemagne vers Mulhouse au PR 111+148	**Neutralisation de voies** Dans le sens Mulhouse vers Allemagne, la voie de gauche est neutralisée du PR 110+950 au PR 111+200. Dans le sens Allemagne vers Mulhouse : • La voie collectrice est neutralisée du PR 111+500 au PR 111+100. • La voie de droite est neutralisée du PR 111+700 au PR 111+100. **Micro coupures de la circulation** Des micro coupures de la circulation seront réalisées sur la voie de gauche laissée ouverte à la circulation dans le sens Allemagne vers Mulhouse.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

La signalisation de la fermeture sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la Collectivité européenne d'Alsace, de la radio locale et sur le site «inforoute.alsace.eu ».

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, la directrice départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Sausheim.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directrice départementale des territoires du Haut-Rhin,
- directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Colmar, le 18 NOV. 2026

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique*

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.